



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2019-211

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman**

74-2019-11-19-008 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN A CONTAMINE SUR ARVE EN HAUTE SAVOIE, DECISION N° 21-2019/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE AUX ASTREINTES DE DIRECTION, QUI ANNULE, REMPLACE ET COMPLETE LA DECISION N° 13-2019 DU 02092019 (2 pages) Page 6

74-2019-11-12-005 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN, DECISION N° 17/D 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR A MME SOPHIE BENITO ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU CHAL EN L'ABSENCE DE MME LUCIA DO VALE DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES (1 page) Page 9

74-2019-11-12-006 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN, DECISION N° 18-2019/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR A MME GAELLE COCHET GRASSET, ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EN L'ABSENCE DE MME LUCIA DO VALE, DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES AU CHAL (1 page) Page 11

74-2019-11-12-007 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN, DECISION N° 19-2019/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR A MME SYLVIE FAIJA, TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EN L'ABSENCE DE MEME LUCIA DO VALE, DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES AU CHAL (1 page) Page 13

74-2019-11-12-008 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN, DECISION N° 20-2019/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR A M. YANN CHENAL ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EN L'ABSENCE DE MME LUCIA DO VALE, DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES AU CHAL (1 page) Page 15

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2019-10-28-008 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0050 portant mise à jour au 28 octobre 2019 des délégations de signature de la trésorerie St Jeoire-Boege (2 pages) Page 17

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2019-11-20-003 - ARP\_DDT\_2019\_1695 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF des Gets (1 page) Page 20

74-2019-11-20-004 - ARP\_DDT\_2019\_1696 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de SAMOENS. (1 page) Page 22

74-2019-11-20-002 - ARP\_DDT\_2019\_1701 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'Ecole du Ski Français Les Houches (1 page) Page 24

74-2019-11-20-005 - ARP_DDT_2019_1703 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la régie municipale de Saint-Jean-de-Sixt. (1 page)	Page 26
74-2019-11-19-003 - Arrêté de réglementation de la circulation sur l'A410 pendant les travaux de reprise des enrobés au PK 158+500 (3 pages)	Page 28
74-2019-11-22-001 - Arrêté n° DDT-2019-1708 du 22 novembre 2019 portant distraction du régime forestier. Commune : Thollon-les-Mémises (2 pages)	Page 32
74-2019-11-22-005 - Arrêté n° DDT-2019-1709 du 22 novembre 2019 portant application du régime forestier. Commune : Bons-en-Chablais (4 pages)	Page 35
74-2019-11-22-003 - arrêté n° DDT-2019-1711 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées - ECOSCIM Environnement (5 pages)	Page 40
74-2019-11-19-002 - Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation pour les travaux de prolongation des travaux de réfection des joints du pont n°1 sur l'Arve / A411 (2 pages)	Page 46
74-2019-11-08-010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1699 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et établissement d'une servitude, déposée par la régie de gaz et d'électricité de Sallanches en vue de la création d'une centrale hydroélectrique sur la Sallanche, communes de SALLANCHES et CORDON (2 pages)	Page 49
74-2019-11-20-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1700 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière «ACCES FORMATION», ajout d'une salle de stages à THONON LES BAINS, Madame Géraldine ALTUCCINI (2 pages)	Page 52
74-2019-11-18-007 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-1697 - portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création de l'écoparc du Genevois, communes de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS (2 pages)	Page 55
<b>74_Pôle administratif des installations classées</b>	
74-2019-11-19-001 - AP de mise en demeure Société METAL X à PUBLIER (3 pages)	Page 58
74-2019-11-19-005 - APMD mise en demeure de la SAS FARIZON à Thonon-Les-Bains (3 pages)	Page 62
74-2019-11-19-004 - Arrêté n°PAIC-2019-0145 de consignation de somme engagée à l'encontre de la société CEREAL PARTNERS FRANCE à RUMILLY (usine de fabrication) (2 pages)	Page 66
<b>74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie</b>	
74-2019-11-21-002 - Arrêté N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0083 du 21 novembre 2019 portant habilitation n° 74- 21 -11-2019-007 de la SARL BONJOUR EURALP domiciliée 7 avenue d'Albigny – 74000 ANNECY pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 69
74-2019-11-21-001 - Arrêté N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0084 du 21 novembre 2019 portant habilitation n° 74- 21 -11-2019-008 de l'EURL C2J Conseil domiciliée 4 avenue de la créativité 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 72

74-2019-11-22-004 - Arrête Portant agrément de la société PROTECT'UP pour dispense de formations pour les personnels des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2, SSIAP 3) (3 pages)	Page 75
74-2019-11-13-002 - BAFU-2019-0081-portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la Véloroute Sud Léman sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez. (3 pages)	Page 79
74-2019-10-24-008 - PREF/DRCL/BAFU/ avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) sur l'extension d'un magasin à l'enseigne INTERMARCHE à Lugrin (2 pages)	Page 83
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2019-11-14-004 - Arrêté de suspension n° 2019-0164 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale ameublement literie meubles neufs (2 pages)	Page 86
74-2019-11-14-005 - Arrêté de suspension n° 2019-0165 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale radio télévision électroménager bricolage équipement de la maison articles de droguerie (2 pages)	Page 89
74-2019-11-21-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0163 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHEVAILLER JENNIFER SAP800522856 (1 page)	Page 92
74-2019-11-18-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0166 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne KOMODO HOME SERVICES SAP877643387 (1 page)	Page 94
74-2019-11-19-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0167 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne AUDISIO KATY SAP492781422 (1 page)	Page 96
74-2019-11-19-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0168 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COLADO KATIA SAP878146588 (1 page)	Page 98
74-2019-11-21-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0169 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DENOLET SEVERINE SAP509735858 (1 page)	Page 100
74-2019-11-21-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0170 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAAD MALAK SAP787736073 (1 page)	Page 102
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2019-11-20-008 - arrt modificatif fixation DGF 2019 ANPAA74 (2 pages)	Page 104
74-2019-11-20-007 - arrt modificatif fixation DGF 2019 CAARUD APRETO (2 pages)	Page 107
74-2019-11-20-006 - arrt modificatif fixation DGF 2019CSAPAPRETO (2 pages)	Page 110



74-2019-11-20-009 - arrt modificatif fixant la DGF 2019 OPPELIA CSAPA (2 pages)	Page 113
74-2019-11-20-010 - arrt modificatif fixant la DGF 2019 OPPELIA THIANTY CTR (3 pages)	Page 116
74-2019-11-20-011 - arrt modificatif fixant la DGF 2019 OPPELIA THYLAC EM CAARUD (2 pages)	Page 120
74-2019-11-20-012 - arrt modificatif fixant DGF 2019 OPPELIA THYLAC ACT (2 pages)	Page 123

**Préfecture - cabinet**

74-2019-11-25-002 - Arrêté n°2019-CAB-BSI-224 portant agrément d'un médecin en qualité de membre de la commission médicale primaire des permis de conduire (2 pages)	Page 126
--	----------

74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2019-11-19-008

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN A  
CONTAMINE SUR ARVE EN HAUTE SAVOIE,  
DECISION N° 21-2019/D PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE SPECIFIQUE AUX ASTREINTES DE  
DIRECTION, QUI ANNULE, REMPLACE ET  
COMPLETE LA DECISION N° 13-2019 DU 02092019**

**DECISION N° 21-2019/D  
ANNULE, REMPLACE & COMPLETE  
la DECISION N° 13-2019/D  
du 02/09/2019**

**Objet : Délégation de signature du Directeur Général**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Didier RENAUT dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman ;  
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de M. Didier RENAUT, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) à Contamine sur Arve et Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) ;  
Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La présente Décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) à Contamine Sur Arve et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) à La Tour concernant les astreintes (« gardes ») de Direction du CHAL.

Elle s'applique à compter du 19 novembre 2019.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à chaque Directeur figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- les actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
- les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier Alpes Léman
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice

La signature doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général et par délégation* » suivie du nom, prénom, grade et fonctions du signataire.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de Direction informent, sans délai, M. Didier RENAUT, Directeur Général, en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie.

Le Directeur Général est joignable en permanence et peut être sollicité à tout moment au titre des gardes de Direction.

Le registre des astreintes de Direction est tenu à disposition auprès de la Direction Générale

Article 3 :

Le tableau, ci-après, liste les Personnels de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman habilités à assurer des astreintes de Direction.

<b>M. Didier RENAUT – Directeur Général</b>	<i>Direction Générale</i>
<b>Mme Marie-Pierre BAUD – Directrice Adjointe</b>	<i>Direction de la Qualité et Gestion des Risques</i>
<b>Mme Corinne BOULAIN – Directrice Adjointe - Coordinatrice Générale des Soins</b>	<i>Direction des Soins</i>
<b>Mme Hélène COURDENT – Directrice Adjointe</b>	<i>Direction des Coopérations territoriales, de la coordination des projets et des Affaires générales</i>
<b>Mme Lucia DO VALE – Directrice Adjointe</b>	<i>Direction des Ressources Humaines</i>
<b>M. Pascal DI MAJO – Directeur Adjoint – Ingénieur Technique</b>	<i>Direction des Services Techniques et Informatiques</i>
<b>M. Etienne MAUGET – Directeur Adjoint</b>	<i>Direction des Services Techniques, des Travaux et du Système d'Informations</i>
<b>Mme Laurence MINNE – Directrice Adjointe</b>	<i>Direction des Affaires Médicales et Générales</i>
<b>Mme Emilie NOEL, Directrice adjointe</b>	<i>Directrice du Pôle gériatrie et chargée de mission SSR, Santé mentale, Handicap Directrice de la communication</i>
<b>M. Vincent PEGEOT – Directeur Adjoint</b>	<i>Direction des Affaires Financières</i>
<b>M. Jérôme REMIGEREAU – Directeur Adjoint</b>	<i>Direction des Achats et des Ressources Logistiques</i>
<b>Mme Isabelle RUIN – Directrice Adjointe</b>	<i>Direction des Instituts de Formation en Soins Infirmiers / Aides-Soignants</i>

Article 4 :

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque Direction fonctionnelle du Centre Hospitalier Alpes Léman.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet du Centre Hospitalier Alpes Léman dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale. Cet affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Contamine sur Arve, le 19/11/2019



Le Directeur,

Didier RENAUT

Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH

Centre Hospitalier Alpes Léman  
558 route de Findrol BP 20500 – 74130 Contamine sur Arve  
T : 04.50.82.20.00 F : 04.50.82.22.25

74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2019-11-12-005

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN, DECISION  
N° 17/D 2019 PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DU DIRECTEUR A MME SOPHIE  
BENITO ATTACHEE D'ADMINISTRATION  
HOSPITALIERE A LA DIRECTION DES  
RESSOURCES HUMAINES DU CHAL EN L'ABSENCE  
DE MME LUCIA DO VALE DIRECTRICE DES  
RESSOURCES HUMAINES**

Le directeur du CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN :

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7-5
- VU la décision administrative n° 12-2019/D en date du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Lucia DO VALE

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Mme Lucia DO VALE, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes Léman, a reçu délégation du Directeur, pour signer en son nom, tous les actes administratifs inhérents à sa fonction.

**Article 2 :**

En l'absence de Mme Lucia DO VALE, une délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sophie BENITO**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines

**Article 3:**

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Contamine sur Arve, le 12 novembre 2019

Le Directeur  
Didier RENAUT



La Directrice des Ressources Humaines  
Lucia DO VALE



L'Attachée d'Administration Hospitalière  
Sophie BENITO



74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2019-11-12-006

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN, DECISION  
N° 18-2019/D PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DU DIRECTEUR A MME GAELLE  
COCHET GRASSET, ATTACHEE  
D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A LA  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EN  
L'ABSENCE DE MME LUCIA DO VALE,  
DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES AU  
CHAL**

Le directeur du CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN :

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7-5
- VU la décision administrative n° 12-2019/D en date du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Lucia DO VALE

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Mme Lucia DO VALE, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes Léman, a reçu délégation du Directeur, pour signer en son nom, tous les actes administratifs inhérents à sa fonction.

**Article 2 :**

En l'absence de Mme Lucia DO VALE, une délégation de signature est donnée à :

- **Mme Gaëlle COCHET-GRASSET**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines

**Article 3:**

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Contamine sur Arve, le 12 novembre 2019

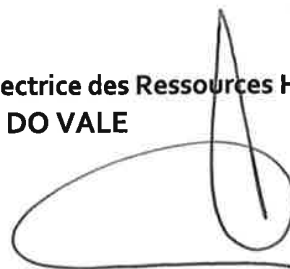
Le Directeur  
Didier RENAUT



L'Attachée d'Administration Hospitalière  
Gaëlle COCHET-GRASSET



La Directrice des Ressources Humaines  
Lucia DO VALE





74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2019-11-12-007

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN, DECISION  
N° 19-2019/D PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DU DIRECTEUR A MME SYLVIE  
FAIJA, TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER A  
LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EN  
L'ABSENCE DE MEME LUCIA DO VALE,  
DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES AU  
CHAL**

Le directeur du CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN :

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7-5
- VU la décision administrative n° 12-2019/D en date du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Lucia DO VALE

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Mme Lucia DO VALE, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes Léman, a reçu délégation du Directeur, pour signer en son nom, tous les actes administratifs inhérents à sa fonction.

**Article 2 :**

En l'absence de Mme Lucia DO VALE, une délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie FAIJA**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Ressources Humaines, pour la signature des ordres de missions et des remboursements de frais de formation.

**Article 3 :**

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman est chargé de l'exécution de la présente décision.

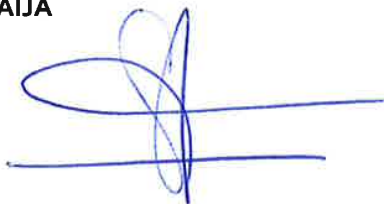
Fait à Contamine sur Arve, le 12 novembre 2019

Le Directeur  
Didier RENAUT



A blue ink signature of Didier Renaud, written over a circular official stamp of the Centre Hospitalier Alpes Léman. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN' and 'Le Directeur'.

Le Technicien Supérieur Hospitalier  
Sylvie FAIJA



A blue ink signature of Sylvie Faija, consisting of several loops and horizontal strokes.

La Directrice des Ressources Humaines  
Lucia DO VALE



A black ink signature of Lucia Do Vale, featuring a large, stylized loop and a vertical stroke.

74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2019-11-12-008

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN, DECISION  
N° 20-2019/D PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DU DIRECTEUR A M. YANN CHENAL  
ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A  
LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EN  
L'ABSENCE DE MME LUCIA DO VALE,  
DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES AU  
CHAL**

Le directeur du CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN :

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7-5
- VU la décision administrative n° 12-2019/D en date du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Lucia DO VALE

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Mme Lucia DO VALE, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes Léman, a reçu délégation du Directeur, pour signer en son nom, tous les actes administratifs inhérents à sa fonction.

**Article 2 :**

En l'absence de Mme Lucia DO VALE, une délégation de signature est donnée à :

- **M. Yann CHENAL**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines

**Article 3:**

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Contamine sur Arve, le 12 novembre 2019

Le Directeur  
Didier RENAUT



L'Attaché d'Administration Hospitalière  
Yann CHENAL



La Directrice des Ressources Humaines  
Lucia DO VALE



74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2019-10-28-008

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0050  
portant mise à jour au 28 octobre 2019 des délégations de  
signature de la trésorerie St Jeoire-Boege

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Haute Savoie  
Trésorerie de Saint Jeoire Boège  
96 Place Germain Sommeiller  
BP 10022  
74490 Saint Jeoire en Faucigny



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Jeoire - Boège

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. DA LAGE Manuel Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Jeoire - Boège à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DORIER Marie-Odile	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
FIARD Marie Claude	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAVILLE Emeline	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €
VIGLIONE Chloe	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €


## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

A Saint Jeoire en Faucigny, le 28/10/2019

Le comptable,

Catherine BAUD



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-11-20-003

ARP\_DDT\_2019\_1695 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité des  
remontées mécaniques exploitées par l'ESF des Gets





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le

**20 NOV. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lacharpagne  
tél. : 04 50 97 29 21  
[hhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:hhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2019-1695**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF des Gets.**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

**Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**Vu** le choix de l'ESF des Gets, exploitant de câbles bas situés sur la station des Gets, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courriel du 02 juillet 2019 ;

**Vu** le document d'orientation de l'ESF des Gets dans sa version 01 du 10 octobre 2019 ;

**Vu** le rapport du responsable du bureau Haute Savoie du STRMTG en date du 28 octobre 2019 ;

**Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF des Gets, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :**

Le directeur du STRMTG et l'ESF des Gets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

  
Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-11-20-004

ARP\_DDT\_2019\_1696\_portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité des  
remontées mécaniques exploitées par l'ESF de  
SAMOENS.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le

20 NOV. 2019

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lacharpagne  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2019-1696**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Samoens.**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de l'ESF de Samoens, exploitant de tapis roulant situés sur la station de Samoens, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courriel du 23 septembre 2019 ;
- Vu** le document d'orientation de l'ESF de Samoens dans sa version 04 du 16 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport du responsable du bureau Haute Savoie du STRMTG en date du 29 octobre 2019 ;
- Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Samoens, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :**

Le directeur du STRMTG et l'ESF de Samoens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-11-20-002

ARP\_DDT\_2019\_1701 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité des  
remontées mécaniques exploitées par l'Ecole du Ski  
Français Les Houches

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et  
des Transports Guidés

Annecy, le **20 NOV. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2019-1701**  
**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'Ecole du Ski Français Les Houches.**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R.342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de l'Ecole du Ski Français Les Houches, exploitant principal des remontées mécaniques de la station de Les Houches, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 02 juillet 2019 ;
- Vu** le document d'orientation de l'Ecole du Ski Français, version 2 en date du 07 novembre 2019 et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date 12 novembre 2019.
- Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'Ecole du Ski Français Les Houches, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :**

Le directeur du STRMTG et l'Ecole du Ski Français Les Houches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

  
Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-11-20-005

ARP\_DDT\_2019\_1703 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité des  
remontées mécaniques exploitées par la régie municipale  
de Saint-Jean-de-Sixt.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et  
des Transports Guidés

Annecy, le

20 NOV. 2019

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Thomas Tritz  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2019-1703**  
**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la régie municipale de Saint-Jean de Sixt**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de la régie municipale de Saint-Jean de Sixt de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 06 novembre 2019 ;
- Vu** le document d'orientation de la régie municipale de Saint-Jean de Sixt en version 2019.02 du 06/11/2019 et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 15/11/2019.

**Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la régie municipale de Saint-Jean de Sixt, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :**

Le directeur du STRMTG et la régie municipale de Saint-Jean de Sixt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-11-19-003

Arrêté de réglementation de la circulation sur l'A410  
pendant les travaux de reprise des enrobés au PK 158+500

*Arrêté de réglementation de la circulation sur l'A410 pendant les travaux de reprise des enrobés  
au PK 158+500*



Direction départementale  
des territoires

Annczy, le

**19 NOV. 2019**

**Service transition énergétique et mobilités**

**Cellule déplacements**

Affaire suivie par Erick BUISSON  
Tél. : 04 50 33 78 02

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT - 2019 - 1693**

**de réglementation de la circulation sur l'autoroute A410, sur la commune d'Eteaux, afin de réaliser des travaux de reprise des enrobés au Pk 158+500, sens Chamonix vers Annczy.**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'adjudant du peloton motorisé d'Annczy en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 4 novembre 2019 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 5 novembre 2019 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 18 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de reprise des enrobés au Pk 158.500 dans le sens Chamonix vers Annczy de l'autoroute A410, sur le territoire des communes d'Eteaux.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

**La nuit du lundi 25 novembre 2019**, pour permettre la réalisation des travaux de chaussée, la circulation de tous les véhicules sera réglementée dans les conditions suivantes :

➤ Fermeture de l'autoroute A410 dans le sens Chamonix vers Annecy de 21h00 à 6h00, entre la bretelle de sortie depuis Chamonix du diffuseur n°19 de la Roche sur Foron et la bretelle d'entrée vers Annecy du diffuseur n°19 de la Roche sur Foron,

Des itinéraires de déviation seront mis en place :

➤ Depuis Chamonix, sortir au diffuseur n°19 de la Roche sur Foron et faire demi-tour au carrefour entre la RD1203 et la RD2. Emprunter la RD1203 en direction d'Annecy pour reprendre l'autoroute A410 via la bretelle d'entrée vers Annecy du diffuseur n°19 de la Roche sur Foron,

Les voies lentes ou rapides pourront être neutralisées si le trafic n'excède pas plus de 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation. Les règles d'interdistances sur l'autoroute A410 ne s'appliquent pas à ce chantier.

**Article 2 :** les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes des centres d'entretien d'Annecy (AREA). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Les forces de gendarmerie sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

**Article 3 :** les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les panneaux à messages variables et par des panneaux spécifiques mis en place par la société AREA.

**Article 4 :** les forces de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

**Article 5 :** En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 peuvent être reconduites jusqu'au 6 décembre 2019, hors weekend. Dans ce cas, AREA en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie qui établit un nouvel arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

**Article 7 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute -Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur d'exploitation AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,

- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU 74 (Docteur ROUPIOZ),
- aux mairies des communes concernées,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- à l'ATMB,

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements**

**Lionel PUPPIS**



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-11-22-001

Arrêté n° DDT-2019-1708 du 22 novembre 2019 portant  
distraction du régime forestier. Commune :  
Thollon-les-Mémises

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /CG  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **22 NOV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-1708**  
**portant distraction du régime forestier**  
**Commune : Thollon-les-Mémises**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 24 septembre 2001 par laquelle le conseil municipal de Thollon-les-Mémises demande la distraction du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'actualisation de la délibération du conseil municipal de demande de distraction du régime forestier et l'accord de monsieur le maire de Thollon-les-Mémises en date du 14 novembre 2019 ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1** : sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Thollon-les-Mémises :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle en ha	Surface à distraire en ha
THOLLON Diffusion	THOLLON LES MEMISES	0C	445	Le Crêt	0.0480	0.0480
THOLLON Diffusion	THOLLON LES MEMISES	0C	447	Le Crêt	0.0020	0.0020
<b>Total</b>						<b>0.0500</b>

## SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

Surface de la forêt communale de THOLLON-LES-MEMISES relevant du régime forestier :	105 ha 82 a 05 ca
Distraction du régime forestier pour une surface de :	00 ha 05 a 00 ca
<b>Nouvelle surface de la forêt communale de THOLLON-LES-MEMISES relevant du régime forestier :</b>	<b>105 ha 77 a 05 ca</b>

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 3** : Monsieur le maire de Thollon-les-Mémises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Thollon-les-Mémises et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-11-22-005

Arrêté n° DDT-2019-1709 du 22 novembre 2019 portant  
application du régime forestier. Commune :  
Bons-en-Chablais



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **22 NOV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-1709**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Bons-en-Chablais**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 21 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de Bons-en-Chablais demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 7 novembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Bons-en-Chablais :



PROPRIETAIRE	NUMERO	SECTION	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée à l'application en ha
Commune de BONS EN CHABLAIS	0793	0B	CIZELARD	0.9982	0.9982
Commune de BONS EN CHABLAIS	0934	0B	SOUS AGENTE SUD	0.7343	0.7343
Commune de BONS EN CHABLAIS	0798	0B	CIZELARD	0.8151	0.8151
Commune de BONS EN CHABLAIS	0799	0B	CIZELARD	0.2614	0.2614
Commune de BONS EN CHABLAIS	0933	0B	SOUS AGENTE SUD	0.0049	0.0049
Commune de BONS EN CHABLAIS	0921	0B	SOUS AGENTE SUD	0.0832	0.0832
Commune de BONS EN CHABLAIS	0825	0B	ENTRE DEUX NANTS	0.0082	0.0082
Commune de BONS EN CHABLAIS	2391	0B	CHAPERUE	0.4925	0.4925
Commune de BONS EN CHABLAIS	2392	0B	SOUS AGENTE NORD	0.215	0.215
Commune de BONS EN CHABLAIS	2389	0B	GEBLU	0.733	0.733
Commune de BONS EN CHABLAIS	1195	0B	GEBLU	0.0494	0.0494
Commune de BONS EN CHABLAIS	2394	0B	L ESSERT DE LA MOURGALE	1.4964	1.4964
Commune de BONS EN CHABLAIS	2393	0B	LA CHAMBRE	0.8308	0.8308
Commune de BONS EN CHABLAIS	1520	0B	BOIS DE SAINT PIERRE SUD	0.4152	0.4152
Commune de BONS EN CHABLAIS	0115	0C	LES GRANDS BOIS EST	0.3451	0.3451
Commune de BONS EN CHABLAIS	0102	0C	LES GRANDS BOIS EST	0.0908	0.0908
Commune de BONS EN CHABLAIS	0297	0C	LE GRAND COUDE EST	0.5042	0.5042
Commune de BONS EN CHABLAIS	0298	0C	LE GRAND COUDE EST	0.1052	0.1052
Commune de BONS EN CHABLAIS	1463	0C	LE GRAND COUDE EST	0.2239	0.2239
Commune de BONS EN CHABLAIS	1465	0C	LES PESSES EST	0.4811	0.4811
Commune de BONS EN CHABLAIS	0982	0E	LA PRATELLERIE SUD	0.5544	0.5544
Commune de BONS EN CHABLAIS	0499	0E	LA PRATELLERIE SUD	0.6679	0.6679
Commune de BONS EN CHABLAIS	0503	0E	LA PRATELLERIE SUD	0.3452	0.3452
<b>Total</b>					<b>10.4554</b>

### SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Bons-en-Chablais bénéficiant du régime forestier : 96 ha 89 a 30 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 10 ha 45 a 54 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Bons-en-Chablais bénéficiant du régime forestier : 107 ha 34 a 84 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 3** : Monsieur le maire de Bons-en-Chablais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bons-en-Chablais et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-11-22-003

arrêté n° DDT-2019-1711 autorisant la capture suivie d'un  
relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées -  
ECOSCIM Environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES *lm*  
tél. : 04 50 33 79 49  
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **22 NOV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES**

**ARRÊTÉ n°DDT-2019-1711**

**Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :  
Mammifères, Amphibiens et Insectes**

**Bénéficiaire : Bureau d'études ECOSCIM Environnement**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté N° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place déposée par le bureau d'études ECOSCIM Environnement en date du 17 avril 2019 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 17 juin 2019 ;

**Considérant** que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place dans le cadre d'inventaires faunistiques ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**Considérant** que la personne habilitée dispose de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

Sur proposition de madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRÊTE

**Article 1 :** dans le cadre de la réalisation d'inventaires faunistiques, le bureau d'études ECOSCIM Environnement dont le siège social est situé à LAFFREY (38 220 – résidence Iéna – 69 route Napoléon) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>
<b>MAMMIFÈRES</b>
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<b>INSECTES</b>
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude : Lépidoptères, Coléoptères, Orthoptères et Odonates

### **Article 2 : prescriptions techniques**

**LIEU D'INTERVENTION :** département de la Haute-Savoie, communauté de communes du Genevois et communes de Sallanches et Gaillard.

#### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

## MODALITÉS :

Les inventaires constituent une démarche progressive et itérative et se déroulent de la façon suivante :

- Inventaires mammifères et micro mammifères : 2 méthodes complémentaires sont utilisées :
  - Inventaire par observation directe, recherche de traces et d'indices de présence dans les habitats favorables à leur développement. Leur capture est mise en œuvre en dernier recours, en complément et dans les meilleures conditions afin de limiter au maximum les risques de mortalité. Récolte des pelotes de déjection sur les zones favorables aux rapaces nocturnes (vieilles bâtisses pour l'Effraie ; arbres creux pour les autres espèces). Ces observations se déroulent au printemps (à partir du 1er avril) et en été jusqu'au 15 août.
  - Inventaire par pose nocturne de piège non vulnérant appâtés, pour les micro-mammifères. Ils sont vérifiés au crépuscule et au lever du jour pour les espèces nocturnes. Le relevé des pièges en journée est régulier pour éviter que les individus ne restent trop longtemps enfermés particulièrement en journée pour limiter les risques de déshydratation ou d'alimentation notamment des jeunes. Les pièges sont posés 3 jours consécutifs avant d'être retirés. Tous les animaux capturés sont remis immédiatement dans le milieu naturel.
  
- Inventaires des amphibiens : ils se déroulent en 2 phases :
  - Une phase nocturne sur chaque site avec recherche visuelle dans l'eau à la tombée de la nuit. Cette détection visuelle est complétée par des points d'écoute afin d'identifier les mâles chanteurs.
  - Une phase diurne complémentaire pour identifier les pontes, les têtards et de rechercher les juvéniles. Les individus sont momentanément capturés pour dénombrement. La pression d'inventaire de 3 x 15 jours à partir du moment où les espèces sont fixées en phase aquatique sans couvrir la totalité de la phase de reproduction du cycle biologique.
  - Les observations se déroulent au printemps (à partir du 15 mars) et à l'été jusqu'au 15 juillet.
  
- Inventaires des invertébrés : ils sont réalisés en respectant le protocole de suivi Rhoméo et concernent les espèces suivantes :
  - Lépidoptères : échantillonnage à vue et par capture-relâcher au filet des adultes sur l'ensemble des milieux ouverts et des lisières forestières, le long de transects.
  - Orthoptères et Odonates : échantillonnage à vue et par capture-relâcher au filet des adultes sur les lisières et milieux ouverts pour les Orthoptères ; sur les zones humides et sources pour les Odonates. Les larves d'Odonates seront capturées et immédiatement relâchées si la détermination à vue n'est pas possible.
  - Coléoptères : inventaire réalisé sur les lisières, les bois morts et dans la litière des boisements des sites. Les adultes seront capturés pour identification avant d'être relâchés. Éventuellement mise en place d'un protocole de piégeage à interception multidirectionnelle, sans mélange fermentescible attractif pour ne pas détruire les insectes et relevé quotidiennement.
  - insectes xylophages et saproxylophages : la méthodologie d'inventaire se base sur la recherche d'individus ou de traces (trous dans le bois), à l'identique de celle utilisée pour les Coléoptères.
  - Toutes les observations se déroulent au printemps (à partir du 15 mai) et à l'été jusqu'au 30 août.

Les captures ne sont réalisées que si les espèces sont suspectées et non détectées. Les prospections à vue ou à l'oreille sont privilégiées.

Aucun mode létal de capture n'est utilisé et les animaux sont systématiquement relâchés après identification.

Les sites les plus fragiles sont prospectés uniquement à vue, à l'oreille voire par prélèvement d'eau pour recherche d'ADN environnemental.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**<sup>1</sup>, seront scrupuleusement respectées.

### **Article 3 : personne habilitée**

La personne à habilitier est madame Mélanie BLANC (née SIMON), écologue indépendante spécialiste faune.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 4 : durée de validité de l'autorisation**

La dérogation est valable un an à compter de la date de sa signature.

### **Article 5 : mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **Article 6 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **Article 7 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*



**Article 8 : exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-11-19-002

Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation pour  
les travaux de prolongation des travaux de réfection des

*Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation pour les travaux de prolongation des  
travaux de réfection des joints du pont n°1 sur l'Arve / A411*

**joints du pont n°1 sur l'Arve / A411**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

**19 NOV. 2019**

Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

Affaire suivie par Erick BUISSON  
Tél. : 04 50 33 78 02

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-1634**

**de réglementation de la circulation sur les autoroutes A40 et A 411 prolongeant la date de fin de travaux de l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-1634 du 31 octobre 2019**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1634 du 31 octobre 2019 relatif à la réglementation de la circulation sur les autoroutes A 40 et A 411 pendant les travaux de réfection des joints du pont n° 1 sur l'Arve sur l'A 411 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 15 novembre 2019 ;

VU l'avis du commandant du peloton motorisé de Bonneville en date du 15 novembre 2019 ;

VU l'avis de la DDSP en date du 15 novembre 2019 ;

VU l'avis de la mairie d'Annemasse en date du 18 novembre 2019;

VU l'avis de la mairie de Gaillard en date du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 19 novembre 2019 ;

VU la consultation de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) et de la mairie d'Etrembières en date du 15 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection des joints du pont n° 1 sur l'Arve de l'A 411.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prolonger la date de fin des travaux de l'arrêté n° DDT-2019-1634 du 31 octobre 2019 visé ci-dessus.

### ARRÊTE

**Article 1** : à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1634 du 31 octobre 2019, la date du vendredi 15 novembre 2019 est remplacée par la date du vendredi 22 novembre 2019.

**Article 2** : l'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1634 du 31 octobre 2019 visé ci-dessus est modifié comme suit :

La réalisation des travaux nécessite :

- > Les nuits du mardi 19 au vendredi 22 novembre 2019, de 21h00 à 5h00 le lendemain matin :
  - > **fermeture de la bretelle Chamonix-Genève/Vallard de la bifurcation A 40/A 411.** Une déviation est mise en place par la bretelle Annemasse/Genève-Vallard du diffuseur n° 14 (Annemasse) de l'A 40 pour reprendre l'A 411 en direction de Genève-Vallard,
  - > **fermeture de la bretelle Mâcon-Genève/Vallard de la bifurcation A 40/A 411.** Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie Mâcon-Annemasse du diffuseur n° 14 (Annemasse) de l'A 40, par la RD 1206 (route des déportés), puis par la bretelle d'entrée Annemasse-Genève/Vallard du diffuseur n° 14 (Annemasse) de l'A 40 pour reprendre l'A 411 en direction de Genève-Vallard.
  - > neutralisation de la voie de droite ou de la voie de gauche sur le pont n° 1 de l'A 411.

**Article 3** : les autres articles restent inchangés.

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur ROUPIOZ, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune de Gaillard,
- à M. le maire de la commune d'Annemasse,
- à M. le maire de la commune d'Etrembières.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements**

**Lionel PUPPIS**



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-11-08-010

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1699 portant prolongation  
du délai d'instruction de la demande d'autorisation  
environnementale, déclaration d'utilité publique et  
établissement d'une servitude, déposée par la régie de gaz  
et d'électricité de Sallanches en vue de la création d'une  
centrale hydroélectrique sur la Sallanche, communes de  
**SALLANCHES et CORDON**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR  
tél. : 04 50 33 78 44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le **08 NOV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-1699**

**portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et établissement d'une servitude, déposée par la régie de gaz et d'électricité en vue de la création d'une centrale hydroélectrique sur la Sallanche, communes de SALLANCHES et CORDON**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la régie de gaz et d'électricité de Sallanches, représentée par son directeur François-Gaël JURET, 196 avenue Albert Gruffat, BP 138, 74704 SALLANCHES CEDEX, par lequel elle sollicite l'autorisation environnementale, une déclaration d'utilité publique et l'établissement d'une servitude concernant le projet de création de la centrale hydroélectrique de la Sallanche, sur les communes de SALLANCHES et CORDON ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique, transmis au pétitionnaire le 9 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard des dispositions de l'article R181-41, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, en application de l'article R123-21, sous réserve des dispositions de l'article R214-95 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard des dispositions de l'article R181-41, et notamment de son alinéa trois, ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet, dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Sallanches\AUT\_centrale\_de\_la\_sallanche\Instruction\_administrative\arrete\_prorogation\ARP\_DDT\_2019.odt

**CONSIDÉRANT** le contexte particulier de ce projet, situé pour partie dans un réservoir biologique défini par le SDAGE, et sur un tronçon classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la prise en compte des différents avis émis, ainsi que des enjeux liés au maintien de la continuité écologique, nécessitent une analyse poussée et la rédaction de prescriptions spécifiques partagées avec les différents services contributeurs ; ainsi qu'un passage en CODERST;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : prolongation de délai**

Le délai de prise de décision est prorogé de 2 mois ; la décision préfectorale interviendra dans les 4 mois suivant la date de réception par le pétitionnaire du rapport définitif du commissaire-enquêteur, soit avant le 9 janvier 2020.

### **Article 2 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2 ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers intéressés (en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement), dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télécours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 : publicité**

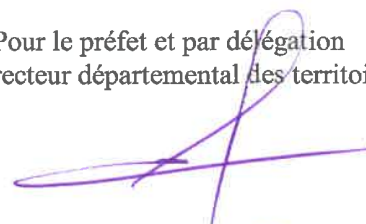
Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

### **Article 4 : exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la régie de gaz et d'électricité de Sallanches, les maires des communes de SALLANCHES et CORDON, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies de SALLANCHES et CORDON.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-11-20-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1700 portant modification  
d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière «ACCES FORMATION», ajout d'une salle de  
stages à THONON LES BAINS, Madame Géraldine  
ALTUCCINI



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule éducation routière  
Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 20 novembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-1700**

**portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2017-1005 du 03 mai 2017, modifié par l'arrêté n° DDT-2017-1433 du 24 juillet 2017, autorisant Madame Géraldine ALTUCCINI, à exploiter sur le département de la Haute-Savoie, sous le n° R 17 074 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «ACCES FORMATION» ;

**VU** la demande présentée par Madame Géraldine ALTUCCINI en date du 03 octobre 2019, relatif à l'utilisation d'une nouvelle salle de formation pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1:** L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2017-1005 du 03 mai 2017, modifié par l'arrêté n° DDT-2017-1433 du 24 juillet 2017, est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé ci-dessus se dérouleront dans les salles situées :

- CENTRE JEAN XXIII – 10 chemin du Bray 74940 ANNECY LE VIEUX
- HOTEL LE MONT BLANC – 280 rue du Rhône 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY
- HOTEL CAMPALINE – 42 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE
- COMFORT HOTEL / ZA du Grand Bois– 3 rue Gaspard Monge 74100 ANNEMASSE
- **RESIDENCE DE TOURISME / LES BALADINES – 15 bis rue Vallon  
74200 THONON LES BAINS**

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Géraldine ALTUCCINI.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-11-18-007

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-1697 - portant  
prolongation du délai d'instruction de la demande  
d'autorisation environnementale relative au projet de  
création de l'écoparc du Genevois, communes de  
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOENE

tél. : 04 50 33 77 69

[alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr](mailto:alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr)

Anney, le 18 novembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-1697**

**portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création de l'écoparc du Genevois, communes de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAEM TERACTION, Immeuble Genève Bellevue 105 Avenue de Genève 74000 ANNECY le 23 août 2018;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique, transmis au pétitionnaire le 19 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard des dispositions de l'article R181-41, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, en application de l'article R123-21, sous réserve des dispositions de l'article R214-95 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard des dispositions de l'article R181-41, et notamment de son alinéa trois, ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet, dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

**CONSIDÉRANT** que la prise en compte des différents avis émis, ainsi que des enjeux liés à la préservation d'espèces faunistiques protégées, nécessitent de la part du pétitionnaire des compléments en termes de mesures de réduction et d'accompagnement incluant des productions cartographiques qui seront annexées à l'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de reporter le délai de signature de l'autorisation afin de permettre l'élaboration de ces éléments;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)

internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Saint\_julien\_en\_genevois\AUT\_ecoparc\_genevois\instruction\_administrative\arrete\_prorogation\ARP\_DDT\_2019.odt

## ARRÊTE

### **Article 1 : prolongation de délai**

Le délai de prise de décision est prorogé de 2 mois ; la décision préfectorale interviendra dans les 4 mois suivant la date de réception par le pétitionnaire du rapport définitif du commissaire-enquêteur, soit avant le 19 janvier 2020.

### **Article 2 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2 ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers intéressés (en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement), dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télerecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 : publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

### **Article 4 : exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, la chef de projet de TERACTION, les maires des communes de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2019-11-19-001

AP de mise en demeure  
Société METAL X à PUBLIER



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 19 novembre 2019

**Pôle Administratif des Installations Classées**  
RÉF. : PAIC/CC

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2019-0143**  
**de MISE EN DEMEURE – S.A.S.U. Metal X– Publier – SIRET 79578012100013**

VU le code de l'environnement, notamment son livre I et son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96 – 885 du 14 mai 1996 ayant autorisé la société CHROMELECTRO à exploiter sur la commune de Publier, 645 route de la Dranse en zone industrielle « le vieux Mottay » un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces ;

VU le récépissé en date du 24 août 2001 délivré à la SARL METAL X, suite à sa déclaration de changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2009-3263 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 Octobre 2019 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 23 Octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant reçues par courrier du 12 novembre 2019 sur le projet d'Arrêté de mise en demeure et la transmission du rapport de la DREAL sus-mentionné ;

**CONSIDERANT** que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors du contrôle inopiné du 4 septembre 2019 et de l'inspection du 26 septembre 2019 montrent le non-

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74 998 ANNECY CEDEX 9 -- [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

1/3

respect de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2009-3263 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que la S.A.S.U METAL X respecte les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2009-3263 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> .

**Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté**, la directrice de la S.A.S.U. METAL X, n° SIRET 79578012100013, dont le siège social est établi 645 route de la Dranse à PUBLIER **est mise en demeure** de respecter les dispositions de l'article 5-4-4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2009-3263 du 1<sup>er</sup> décembre 2009, prises en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée :

Période	Niveaux limites admissibles en limites de propriété ( 1 )	Émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7 h à 22 h Sauf les dimanches et les jours fériés	70 dB( A )	5 dB ( A )
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés	60 dB( A )	3 dB ( A )

Auparavant, la S.A.S.U. METAL X adressera à l'inspection des installations classées, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, la solution technique retenue permettant de respecter les prescriptions relatives aux émergences admissibles rappelées au présent article.

### Article 2 .

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

### Article 3

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 (non respect des prescriptions) du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.



#### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains
- monsieur le Maire de la commune de Publier

Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2019-11-19-005

APMD mise en demeure de la SAS FARIZON à  
Thonon-Les-Bains



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 19 novembre 2019

### Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **Arrêté n°PAIC-2019-0146**

de MISE EN DEMEURE – S.A.S. Etablissements FARIZON – Thonon-les-Bains – n° SIRET : 33430196700025

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre I, et son article L. 171-8 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ;

**VU** le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-14 du 07 janvier 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012135-0018 du 14 mai 2012 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 octobre 2019 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 23 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations de la S.A.S. Etablissements FARIZON suite à la transmission du rapport sus indiqué ;

**CONSIDERANT** que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 23 septembre 2019 montrent le non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-14 du 07 janvier 2002, de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012135-0018 du 14 mai 2012, du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 et du règlement (UE) n°528/2012 du 22 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le directeur général de la S.A.S. Etablissements FARIZON respecte les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-14 du 07 janvier 2002, l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012135-0018 du 14 mai 2012, le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 et le règlement (UE) n°528/2012 du 22 mai 2012 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup> .

**Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté**, le directeur de la S.A.S. Etablissements FARIZON, n° SIRET 33430196700025, dont le siège social est établi 4 Impasse de la Source – 74200 THONON LES BAINS, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2-6-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-14 du 07 janvier 2002 modifié par l'arrêté complémentaire n° 2012135-0018 du 14 mai 2012, en implantant un piézomètre en aval hydraulique du bac de traitement, conformément au plan joint en annexe à l'arrêté complémentaire n° 2012135-0018 du 14 mai 2012.

Le forage sera réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-NF X31-614 du 15 décembre 2017.

Ce forage devra descendre entre 1,5 m et 2 m sous le niveau des plus basses eaux de la nappe.

### Article 2 .

**Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté**, le directeur de la S.A.S. Etablissements FARIZON, n° SIRET 33430196700025, dont le siège social est établi 4 Impasse de la Source – 74200 THONON LES BAINS, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2-5-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-14 du 07 janvier 2002, de l'article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 (section 7-2 de la fiche de données de sécurité), et de l'article 17-5 du règlement (UE) n°528/2012 (section 5-5 de l'autorisation de mise sur le marché), en stockant les conteneurs de produit concentré à l'abri de la lumière et sur une rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

### Article 3 .

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

#### Article 4

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

#### Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains
- Monsieur le Maire de Thonon-les-Bains.

Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2019-11-19-004

Arrêté n°PAIC-2019-0145 de consignation de somme  
engagée à l'encontre de la société CEREAL PARTNERS  
FRANCE à RUMILLY (usine de fabrication)





## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 19 novembre 2019

### Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### **Arrêté n° PAIC-2019-0145**

de consignation de somme engagée à l'encontre de la société CEREAL PARTNERS FRANCE à RUMILLY (usine de fabrication)

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8-II ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012188-0014 du 06 juillet 2012 autorisant la société CEREAL PARTNERS FRANCE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires à base de céréales, situé au 5 rue du Mont-Blanc – 74 150 Rumilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0009 du 05 février 2019 ayant mis la société CEREAL PARTNERS FRANCE en demeure de respecter, sous un délai de six mois, les valeurs limites d'émission en demande chimique en oxygène (DCO) applicables aux rejets des eaux résiduaires industrielles de son établissement de Rumilly, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 sus-mentionné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2019, constatant, à l'occasion d'une visite de contrôle, que les valeurs limites d'émission en DCO sont toujours régulièrement dépassées mais aussi celles portant sur la demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier non daté et reçu le 30 octobre 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 05 février 2019, le délai imparti à cet effet étant désormais expiré ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues par l'article L.178-8-II du code de l'environnement, afin que la société CEREAL PARTNERS FRANCE respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 février 2019 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1 :

La procédure de consignation de somme prévue à l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société CEREAL PARTNERS FRANCE dont l'établissement est situé 5 rue du Mont-Blanc - 74 150 Rumilly.

La société CEREAL PARTNERS FRANCE consignera entre les mains d'un comptable public, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en une seule fois, la somme de 15 000 € (quinze mille euros) répondant du montant de la location mensuelle d'un dégrilleur destiné à traiter provisoirement les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sus-mentionné.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces opérations, et en tout état de cause à l'achèvement de celles-ci, après avis de l'inspection des installations classées.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.178-1 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Rumilly.

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-21-002

Arrêté N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0083 du 21  
novembre 2019

portant habilitation n° 74- 21 -11-2019-007 de la SARL  
BONJOUR EURALP domiciliée 7 avenue d'Albigny –  
74000 ANNECY pour la réalisation d'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de  
commerce



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales  
Secrétariat de la CDAC

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0083 du 21 novembre 2019**  
**portant habilitation n° 74- 21 -11-2019-007 de la SARL BONJOUR EURALP domiciliée 7 avenue**  
**d'Albigny – 74000 ANNECY pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6**  
**du code de commerce**

- VU le code de commerce et notamment les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour la réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposée en préfecture le 26 août 2019 ;
- VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La SARL BONJOUR EURALP domiciliée 7 avenue d'Albigny – 74000 ANNECY dont le gérant est Mme Fabienne BERANGER, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

### Article 2 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

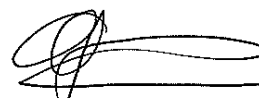
Article 4 : L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Le numéro d'habilitation figure sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet:  
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;  
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-21-001

Arrêté N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0084 du 21  
novembre 2019

portant habilitation n° 74- 21 -11-2019-008 de l'EURL  
C2J Conseil domiciliée 4 avenue de la créativité 59650  
VILLENEUVE-D'ASCQ pour la réalisation d'analyse  
d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de  
commerce



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales  
Secrétariat de la CDAC

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0084 du 21 novembre 2019**  
**portant habilitation n° 74- 21 -11-2019-008 de l'EURL C2J Conseil domiciliée 4 avenue de la**  
**créativité 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de**  
**l'article L752-6 du code de commerce**

- VU le code de commerce et notamment les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour la réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposée en préfecture le 27 août 2019 ;
- VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

### Article 1 :

**L'EURL C2J Conseil domiciliée 4 avenue de la créativité 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ**, dont le gérant est Mme Christine JEANJEAN, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

### Article 2 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

**Article 4 :** L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

**Article 5 :** Le numéro d'habilitation figure sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 6 :** Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet:  
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;  
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 7 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérécourse citoyen » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-22-004

Arrete Portant agrément de la société PROTECT'UP pour  
dispense de formations pour les personnels des services de  
sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1,  
SSIAP2, SSIAP 3)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service des sécurités  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
REF. : SIDPC /ERP

Annecy, le 22 novembre 2019

Le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC-2019-211**

Portant agrément de la société PROTECT'UP pour dispense de formations pour les personnels des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2, SSIAP 3)

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-7, les articles R.123-11, R. 123-12 et R.123-31 ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 20 septembre 2019 par la société PROTECT'UP ;

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 novembre 2019 ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**A R R E T E**



**Article 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour la dispense de formation et l'organisation des épreuves relatives aux qualifications imposées au personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur (qualification SSIAP1-SSIAP2-SSIAP3 – services sécurité incendie et assistance à personnes) est accordé à l'établissement PROTECT'UP, situé 320 rue des Sorbiers – Site éco des lacs, 74300 THYEZ, pour une durée de 5 ans.

**Article 2 :** les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

<b>1</b>	<b>Raison Sociale</b>	<b>PROTECT'UP</b> , formation professionnelle pour les acteurs de la sécurité privée, SARL
<b>2</b>	<b>Nom des représentants légaux et bulletins n°3 du casier judiciaire</b>	Monsieur Mathieu FLOREAU, gérant, né le 12 décembre 1991 à BONNEVILLE (74) Bulletin n°2, délivré le 20 novembre 2019, joint au dossier,  Monsieur Gaëtan RECH, gérant, né le 28 novembre 1991 à SALLANCHES (74), Bulletin n°3, délivré le 04/09/2019, joint à la demande
<b>3</b>	<b>Adresse du siège social</b>	PROTECT'UP 320 rue des Sorbiers – Site Eco des lacs, 74300 THYEZ
<b>4</b>	<b>Attestation d'assurance « responsabilité civile »</b>	Numéro de contrat d'assurance : Allianz n°59005412, valable à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2019 auprès de Allianz – Cabinet Noémie GRANGE - Frédéric ARRACHART.
<b>5</b>	<b>Moyens matériels et pédagogiques</b>	Le matériel pédagogique comprend : – un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement, – un clapet coupé feu équipé, – des blocs d'éclairage de sécurité, permanents et non permanents, – un SSI de catégorie A, avec un logiciel de simulation SSI, – divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels, coupure d'urgence, – modèle de coupure d'urgence (électrique, porte automatique, etc.) – extincteurs (eau, poudre, CO2), dont des modèles en coupe, – plusieurs aires de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur un bac à feux réels, – robinet incendie armé en état de fonctionnement, – des têtes d'extinction automatique à eau (non fixées), – plusieurs jeux d'appareils de radio communication émetteurs-récepteurs, – 1 contrôleur de ronde, – modèles d'imprimés : registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, plan de prévention, formulaires de consignation, registre de prise en compte des événements, etc., – un téléphone fixe, – un registre de main courante,
<b>6</b>	<b>Sites d'exercices pratiques sur feu réel</b>	PROTECT'UP dispose de 3 sites pour la réalisation des exercices – Annecy-le-Vieux, Amancy et Thyez.
<b>7</b>	<b>Liste et qualifications des formateurs</b>	– Monsieur Mathieu FLOREAU, qualifié SSIAP 3, – Monsieur Gaëtan RECH, qualifié SSIAP 3, – Monsieur Stéphane SERRURIER, qualifié SSIAP 3, – Monsieur Jérémie MOUCHET, qualifié SSIAP 2, – Monsieur Guillaume DESPROGES, formateur PRAP IBC et SST.

8	<b>Programmes détaillés</b>	<u>Durée :</u> – formation SSIAP 1 : 67h – formation SSIAP 2 : 70h – formation SSIAP 3 : 216h (contenus détaillés fournis à l'appui de la demande)
9	<b>Numéro de déclaration d'activité</b>	Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes N° 82 74 0317374
10	<b>Attestation de forme juridique</b>	Immatriculation au répertoire RCS : SARL SIRET : 815 081 906 R.C.S. Annecy.

**Article 3 :** L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu -deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen).

**Article 4 :**

- Monsieur le directeur de cabinet ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le gérant de PROTECT'UP, 320 rue des Sorbiers – site Eco des lacs 74300 THYEZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-13-002

**BAFU-2019-0081-portant déclaration d'utilité publique du  
projet de création de la Véloroute Sud Léman sur les  
communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et  
Sciez.**



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 13 novembre 2019

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme  
CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE N°PREF/DRCL/BAFU/2019-0081**

**portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la Véloroute Sud-Léman sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code rural et de la pêche ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé sans observations de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 14 mai 2018;

VU le dossier d'enquête présenté par le conseil départemental de la Haute-Savoie comportant notamment, conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement, les pièces relatives à chacune des enquêtes publiques requises pour la réalisation du projet de la véloroute Sud-Léman, une étude d'impact et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 14 novembre 2016, sollicitant la tenue d'une enquête unique concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création de la Véloroute Sud-Léman sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 27 Sseptembre 2018 relative à la désignation d'une commission d'enquête ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE – BP 2332 – 74034 – ANNECY CEDEX  
TELEPHONE : 04 50 33 60 00 - TELECOPIE : 04 50 52 90 05 - Site internet : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREFF/DRCL/BAFU/2018-0072 du 25 octobre 2018 prescrivant la tenue d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de la réalisation de la Véloroute Sud-Léman sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Messery et d'Yvoire ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans :

- deux journaux nationaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête, deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier d'enquête est resté déposé dans les mairies concernées ;

**VU** les registres y afférent ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées, favorables, au projet de la commission d'enquête en date du 19 février 2019 ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 valant déclaration de projet

**VU** l'avis tacite du conseil communautaire de Thonon Agglomération concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Messey et d'Yvoire ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de création de la Véloroute Sud-Léman sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez.

**Article 2.-** Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est présenté en annexe 1 de la présente décision .

**Article 3.-** Le conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation ou à l'amiable les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée conformément au plan général figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 4.-** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5.-** Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme des communes de Messery et d'Yvoire, conformément aux règlements et aux plans de zonage ci-présentés en annexe 3 et 3bis du présent arrêté.

**Article 6.-** Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération comporte, dans un document présenté en annexe 4 du présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que leur modalité de suivi, prévus aux articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement.

**Article 7.-** Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L.123-24 et suivants, L.352-1, R. 123-30 et suivants et R. 352-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8.** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) et mention en sera faite dans les journaux suivants : le Dauphiné Libéré et l'Eco des Pays de Savoie.

**Article 9** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 10.-** - - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;  
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ,  
- Mme la maire de Nernier et MM. les maires de Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez,  
- M. le président de la communauté d'agglomération "Thonon Agglomération",

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental des finances publiques ;
- MM. les commissaires-enquêteurs,
- M. le président du tribunal administratif.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-10-24-008

PREF/DRCL/BAFU/ avis de la commission nationale  
d'aménagement commercial (CNAC) sur l'extension d'un  
magasin à l'enseigne INTERMARCHE à Lugrin

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS



La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 074 154 19 B 0005 déposée le 8 avril 2019 à la mairie de Lugrin ;
- VU** le recours déposé par la société « DISTREV », enregistré le 22 juillet 2019 sous le numéro 3977T01 ledit recours dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie le 14 juin 2019 relatif au projet présenté par la société « MONT » et portant sur l'extension de 499 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial de 2 457 m<sup>2</sup> par extension d'un supermarché « INTERMARCHE » portant la surface de vente de ce magasin de 2 337 m<sup>2</sup> à 2 836 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial à 2 956 m<sup>2</sup>, à Lugrin ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 octobre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 octobre 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean BURNET, maire de Lugrin ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

M. Christophe BERTRAND, président de la société « MONT » ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 octobre 2019 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur l'extension d'un supermarché situé à environ 700 mètres du centre-bourg de Lugrin, en bordure de la RD 21, à proximité du Lac Léman ; que cette extension se fera dans les limites du bâtiment existant par récupération de réserves et de locaux techniques ; qu'elle ne générera pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Chablais qui identifie le secteur d'implantation du projet comme « zone commerciale périphérique » ; que cette extension, de taille modeste, n'est pas de nature à fragiliser les commerces de proximité installés dans les centres villes de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est accessible depuis la RD 21 ; que cet axe routier est adapté à la desserte du site ; que les flux générés par l'extension du supermarché sont estimés à 40 véhicules par jour et ne sont pas de nature à dégrader les conditions de circulation sur cette voie départementale ; que l'extension ne nécessite pas d'aménagement routier spécifique ;



- CONSIDÉRANT** qu'une desserte en transports en commun du site du projet existe ; qu'un arrêt de bus, situé à 320 mètres, est desservi par une ligne régulière reliant Thonon-les-Bains et Saint-Gingolph ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'aménagement de 10 places de stationnement supplémentaires qui seront revêtues de pavés drainants ; que 16 arbres de hautes tiges seront plantés s'ajoutant aux 26 arbres existants ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours 3977T01 ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « MONT » et portant sur l'extension de 499 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial de 2 457 m<sup>2</sup> par extension d'un supermarché « INTERMARCHE » portant la surface de vente de ce magasin de 2 337 m<sup>2</sup> à 2 836 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial à 2 956 m<sup>2</sup>, à Lugrin (Haute-Savoie).

Votes favorables : 6  
Votes défavorables : 2  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-14-004

Arrêté de suspension n° 2019-0164 portant levée de  
l'interdiction d'ouverture dominicale ameublement literie meubles neufs  
*Levée de l'interdiction d'ouverture dominicale ameublement literie meubles neufs*  
meubles neufs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité territoriale de la Haute Savoie

Annczy, le 14 novembre 2019

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**ARRETE n° 2019 - 0164**

**Portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail repris sous le numéro 524H du code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie.**

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3 et L 3132-29 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie ;

VU les demandes formulées par les commerces de détail de la branche tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 afin de permettre l'ouverture des établissements soumis aux dispositions de cet arrêté ;

VU les avis favorables exprimés dans le cadre de la consultation de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés ;

**CONSIDERANT** que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L 3132-26 du code du travail ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 est ainsi modifié :  
Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie à l'exception des dimanches :

- 01 décembre 2019
- 08 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 demeurent applicables.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture et Madame la directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, directrice de l'Unité Départementale de la Haute Savoie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-14-005

Arrêté de suspension n° 2019-0165 portant levée de

*Levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail : vente de matériels de  
radio télévision électroménager bricolage équipement de la maison articles de droguerie*

**l'interdiction d'ouverture dominicale radio télévision  
électroménager bricolage équipement de la maison articles  
de droguerie**

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité territoriale de la Haute Savoie

Annecy, le 14 novembre 2019

**LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE**

**ARRETE n° 2019 - 0165**

**Portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie**

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3 et L 3132-29 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie ;

VU les demandes formulées par les commerces de détail de la branche tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 afin de permettre l'ouverture des établissements soumis aux dispositions de cet arrêté ;

VU les avis favorables exprimés dans le cadre de la consultation, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés ;

**CONSIDERANT** que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radiotélévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L 3132-26 du code du travail ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 est ainsi modifié :

Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radiotélévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie, seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie à l'exception des dimanches :

- 01 décembre 2019
- 08 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 demeurent applicables.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture et Madame la directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, directrice de l'Unité Départementale de la Haute Savoie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
**Pierre LAMBERT**

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-21-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0163 /

~~Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHEVAILLER Jennifer~~  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
N°SAP800522856

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne CHEVAILLER JENNIFER

SAP800522856





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800522856  
N°2019-0163**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 30 octobre 2019 par Mademoiselle Jennifer CHEVAILLER en qualité de Responsable, pour l'organisme CHEVAILLER Jennifer dont l'établissement principal est situé 104 route d'Aix les Bains 74150 RUMILLY et enregistré sous le N° SAP800522856 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter 26 juin 2019 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-18-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0166 /

~~Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne KOMODO HOME SERVICES~~  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
N°SAP877643387

personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un  
organisme de services à la personne KOMODO HOME  
SERVICES SAP877643387



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP877643387  
N°2019-0166**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 28 octobre 2019 par Monsieur Cédric IGLESIAS en qualité de Gérant, pour l'organisme KOMODO HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 44, avenue de Larringes Résidence L'Albatros 74500 EVIAN LES BAINS et enregistré sous le N° SAP877643387 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran6Gevrier, le 18 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

Georges PERÉZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-19-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0167 /  
DIRECCTE UD74 / *Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AUDISIO Katy*  
*N°SAP492781422* Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un  
organisme de services à la personne AUDISIO KATY  
SAP492781422



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP492781422  
N°2019-0167**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 16 septembre 2019 par Madame Katy AUDISIO en qualité de dirigeante, pour l'organisme AUDISIO Katy dont l'établissement principal est situé 279 Route de la Piscine 74220 LA CLUSAZ et enregistré sous le N° SAP492781422 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-19-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0168 /  
DIRECCTE UD74 / ~~Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COLADO Katia~~ Mutations économiques / Services à la  
N°SAP878146588  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne COLADO KATIA SAP878146588





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP878146588  
N°2019-0168**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 13 novembre 2019 par Madame Katia COLADO en qualité de dirigeante, pour l'organisme COLADO Katia dont l'établissement principal est situé 2315 avenue des Glières 74300 CLUSES et enregistré sous le N° SAP878146588 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-21-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0169 /  
*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DENOLET Séverine*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*N°SAP509735858*  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne DENOLET SEVERINE  
SAP509735858





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP509735858  
N° SIREN 509735858  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du  
code du travail**

**N°2019-0169**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 12 novembre 2019 par Madame Séverine DENOLET en qualité de responsable, pour l'organisme DENOLET Séverine dont l'établissement principal est situé 511 chemin de la Barrière 74550 PERRIGNIER et enregistré sous le N° SAP509735858 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter 01 février 2015, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie,  
Le Directeur adjoint,

Georges PEREZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-21-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0170 /  
DIRECCTE UD74 / *Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DENOLET Séverine  
N°SAP509735858* Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne SAAD MALAK SAP787736073



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP878736073  
N°2019-0170**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 21 novembre 2019 par Madame Malak SAAD en qualité de dirigeante, pour l'organisme SAAD Malak dont l'établissement principal est situé bâtiment A2, 16 rue Vallard 74240 GAILLARD et enregistré sous le N° SAP878736073 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-11-20-008

arrt modificatif fixation DGF 2019 ANPAA74

*modification de la dotation globale de fonctionnement 2019 CSAPA ANPAA 74*

**Arrêté n° 2019 -12-0160**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER – 74000 ANNECY**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2019-12-044 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA).

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA74 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ANPAA74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (N° FINESS EJ : 75 071 340 6, N° FINESS ET : 74 078 473 1 sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 189€	1 170 757 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	966 361 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 207€	
	<b>Déficit de l'exercice N-2 (incorporé dans les groupes ci-dessus)</b>	2 080€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 084 845 €	1 170 757€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 912 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie est fixée à **1 084 845 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA ANPAA74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **1 095 161 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 novembre 2019

Pour le directeur général, et par délégation,  
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-11-20-007

**arrt modificatif fixation DGF 2019 CAARUD APRETO**

*modification de la dotation globale de financement 2019 EM CAARUD APRETO*

**Arrêté n° 2019-12-0159**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)– 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 503 en date du 20 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté 2019-12-0047 en date du 18 juillet 2019 portant détermination de la DGF du CSAPA de l'APRETO

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 320 €	311 149 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	209 329 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	37 500 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	208 349 €	311 149 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	57 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	45 800€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association APRETO est fixée à **208 079 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association APRETO à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **203 079 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 novembre 2019

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
L'ingénieur du génie sanitaire,  
Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-11-20-006

arrt modificatif fixation DGF 2019CSAPAPRETO

*Modification montant dotation globale de fonctionnement 2019 CSAPA APRETO*

**Arrêté n° 2019- 12 -0158**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ; ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association APRETO ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté 2019-12-0045 en date du 18 juillet 2019 portant détermination de la DGF 2019 du CSAPA de l'APRETO.

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 155 €	1 223 011 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	830 338 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 518 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 071 130 €	1 223 011 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 740€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 141€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association APRETO est fixée à **1 071 130 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association APRETO à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **1 130 292 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 novembre 2019

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
L'ingénieur du génie sanitaire,  
Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-11-20-009

**arrt modificatif fixant la DGF 2019 OPPELIA CSAPA**

*modification de la dotation globale de fonctionnement CSAPA THYLAC OPPELIA*

**Arrêté n° 2019-12-0161**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS - OPPELIA-THYLAC 8, bis avenue de CRAN 74000 ANNECY.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté 2017-5625 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), situé 64 chemins des Fins Nord 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté n° 2019-12-48 du 18 juillet 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du CSAPA, généraliste, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS - OPPELIA-THYLAC 8, bis avenue de CRAN 74000 ANNECY.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association OPPELIA – THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « Lac d'Argent (N° FINESS 74 000 222 5) géré par l'association OPPELIA- THYLAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 918 €	809 549 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	604 251 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	68 009 €	
	<b>Déficit de l'exercice N-1</b>	65 371 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	744 816 €	809 549€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	34 111 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	30 622 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA « Lac d'Argent » géré par l'association OPPELIA- THYLAC est fixée à **744 816 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA « Lac d'Argent » géré par l'association OPPELIA- THYLAC à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **748 246 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 novembre 2019

Pour le directeur général, et par délégation,  
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-11-20-010

arrt modificatif fixant la DGF 2019 OPPELIA THIANTY  
CTR

*modification de la dotation globale de financement CTR THIANTY OPPELIA*



**Arrêté n° 2019-12-0162**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre Thérapeutique Résidentiel « Le Thianty » Château Folliet 74290 ALEX géré par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2009/356 en date du 19 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA avec hébergement;

Vu l'arrêté n° 2012-891 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association OPPELIA dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2019-12-0051 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre Thérapeutique Résidentiel « Le Thianty » Château Folliet 74290 ALEX géré par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association OPPELIA-THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **Centre Thérapeutique Résidentiel « Le Thianty » Château Folliet 74290 ALEX** géré par l'association OPPELIA-THYLAC : N° FINESS 74 000 219 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 357 €	717 617 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 387 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 873 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	690 308 €	717 617€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 309 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre Thérapeutique Résidentiel « Le Thianty » géré par l'association OPPELIA – THYLAC est fixée à 690 308 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire du Centre Thérapeutique Résidentiel « Le Thianty » géré par l'association OPPELIA – THYLAC à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 639 239 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 novembre 2019

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
L'ingénieur du génie sanitaire,  
Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-11-20-011

arrt modificatif fixant la DGF 2019 OPPELIA THYLAC  
EM CAARUD

*modification de la dotation globale de financement 2019 EM CAARUD OPPELIA THYLAC*

**Arrêté n° 2019-12-0163**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019 de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues (CAARUD) gérée par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2016-3625 en date du 23 août 2016 portant autorisation de création d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par l'association Le Lac d'Argent.

Vu l'arrêté n° 2017-5626 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), situé 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2019-12-0050 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 de l'équipe mobile du CAARUD gérée par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association OPPELIA-THYLAC ;  
Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues (CAARUD) (N° FINESS 74 001 588 8) gérée par OPPELIA -THYLAC sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 129 €	113 401 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	58 070 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	11 400 €	
	<b>Déficit de l'exercice N-1</b>	1 802 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	108 586 €	113 401€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 780 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	35 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues gérée par l'association OPPELIA-THYLAC est fixée à **108 586 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues gérée par l'association OPPELIA -THYLAC verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **103 586 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 novembre 2019

Pour le directeur général, et par délégation,  
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-11-20-012

arrt modificatif fixant DGF 2019 OPPELIA THYLAC  
ACT

*modification dotation globale de financement ACT THYLAC OPPELIA*

**Arrêté n° 2019-12-164**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2009/104 en date du 5 mai 2009 portant autorisation de l'augmentation de la capacité d'accueil du service ACT de l'établissement le Thianty, géré par l'association OPPELIA de six places supplémentaires portant la capacité optimale du dispositif à 13 places

VU l'arrêté n° 2015-1790 du 16 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT gérés par l'Association OPPELIA portant la capacité à 15 places ;

Vu l'arrêté n°2017-1801 en date du 24 juillet 2017 portant autorisation d'extension de deux places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de Haute-Savoie gérés par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS- Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



Vu l'arrêté n° 2019-12-0049 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association OPPELIA-THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « appartements de coordination thérapeutique » (ACT) de l'établissement THYLAC, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA -THYLAC: N° FINESS 74 001 049 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 342 €	693 606 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 393 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 459 €	
	Déficit de l'exercice N-1	5 412€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	645 239 €	693 606 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 263 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 104 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du dispositif « appartements de coordination thérapeutique » géré par l'association OPPELIA-THYLAC est fixée à 645 239 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire du dispositif ACT, géré par l'association OPPELIA -THYLAC verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 549 239 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 novembre 2019

Pour le directeur général, et par délégation,  
L'ingénieur du génie sanitaire, responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

Préfecture - cabinet

74-2019-11-25-002

Arrêté n°2019-CAB-BSI-224 portant agrément d'un  
médecin en qualité de membre de la commission médicale  
primaire des permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière

Affaire suivie par : L.F

Annecy, le **25 NOV. 2019**

**Arrête n°2019-CAB-BSI-224 portant agrément d'un médecin en qualité de membre de la commission médicale primaire des permis de conduire**

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 226-1 à R 226-4 ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical d'aptitude à la conduite des véhicules ;

**Vu** la candidature du docteur Pierre DURET pour siéger à la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle de l'aptitude à la conduite

**Vu** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

**Vu** l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 3 novembre 2018 ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le docteur Pierre DURET est agréé en qualité de membre de la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, ou de toute autre commission médicale d'un autre arrondissement.

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il expire de plein droit à la date du soixante-treizième anniversaire du médecin agréé.

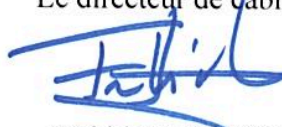
**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**Article 3 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'à messieurs les sous-préfets de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,



Wahid FERCHICHE